

**Des voix:** D'accord.

**M. le Président:** Il y a consentement. La motion est-elle adoptée?

**Des voix:** D'accord.

(La motion est adoptée.)

\* \* \*

[Français]

### QUESTIONS AU FEUILLETON

**M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur le Président, je demande que toutes les questions soient réservées.

**M. le Président:** Est-on d'accord?

**Des voix:** D'accord.

\* \* \*

### DEMANDES DE DOCUMENTS

**M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur le Président, je demande que tous les avis de motions portant production de documents soient réservés.

**M. le Président:** Tous les avis de motions sont-ils réservés?

**Des voix:** D'accord.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LES SUBSIDES

JOUR PRÉVU AUX TERMES DE L'ARTICLE 82 DU RÈGLEMENT—LA SUSPENSION D'UNE AGENT DE BORD D'AIR CANADA

**M. Ian Deans (Hamilton Mountain)** propose:

Que la Chambre croit que la récente décision d'Air Canada d'imposer à l'agent de bord Toni Corrado une suspension de 30 jours à cause des réponses qu'elle a données à une déléguée au congrès progressiste conservateur, au cours d'une envolée de Vancouver à Montréal, était injustifiée et enfreint le principe de la liberté de parole garanti par la Charte canadienne des droits et libertés.

—Monsieur le Président, je veux dire tout d'abord que j'espère que, durant mon discours de cet après-midi, le gouvernement portera non seulement une attention particulière à mes arguments, mais aussi que les sociétés d'État et les autres organismes du gouvernement fédéral, ainsi que tous les gouvernements provinciaux du pays, en tiendront compte.

La Charte canadienne des droits a été acclamée par de nombreuses personnes comme une mesure très progressive et acceptable, tant sous sa forme originale de déclaration des droits présentée en 1960 par le très hon. John George Diefenbaker, que sous la forme où elle a été proposée et adoptée en

### Questions au Feuilleton

1981 par le Parlement de l'époque sous la direction du premier ministre Pierre Elliot Trudeau.

Je veux rappeler qu'en 1960 le très honorable Diefenbaker a déclaré:

La mesure que je présente est le premier pas du Canada vers l'acceptation de la déclaration internationale des droits de l'homme ou des principes dont s'inspirent les auteurs de ce noble document.

Vers la fin de la décennie, en 1968, le très honorable Lester B. Pearson a déclaré:

Les Canadiens ne sauraient adopter de mesure plus importante qu'en constitutionnalisant définitivement les libertés et droits fondamentaux que nous possédons et qui nous sont chers.

En 1981, le premier ministre Trudeau a déclaré:

Nous devons maintenant établir les principes fondamentaux, les valeurs et les croyances fondamentales qui nous unissent en tant que Canadiens, de sorte qu'au-delà de nos loyautés régionales, il existe un mode de vie et un système de valeurs qui nous rendent fiers du pays qui nous a donné une telle liberté et une si grande joie.

Voici ce que stipule l'article 1 de la Charte:

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

L'article 2 décrit ensuite les libertés fondamentales dont nous jouissons au Canada. Le voici:

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes: a) liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; d) liberté d'association.

Je veux qu'on comprenne bien que je parle aujourd'hui de cette liberté fondamentale dont jouissent tous les Canadiens qui n'a été enlevée à personne en vertu d'aucune loi adoptée par le gouvernement fédéral du Canada. Autrement dit, je veux montrer maintenant que Toni Corrado, à l'instar des autres employés d'Air Canada ou de toute autre société en l'occurrence, jouit du droit à la liberté d'expression en vertu de la Charte des droits et libertés.

La Chambre n'a adopté aucune loi, comme l'exigerait l'article 1, en vue de limiter de quelque façon que ce soit la liberté dont elle jouit ainsi que les autres Canadiens.

Je désire ensuite signaler qu'on stipule à l'article 32, portant sur l'application de la Charte:

32. (1) La présente Charte s'applique a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; . . .

Il est dit ensuite que cela s'applique aux provinces. Je souligne que ce sont ces trois articles qu'il y a lieu d'invoquer dans l'affaire Toni Corrado et qui, le cas échéant, pourraient être utilisés par d'autres dans des situations du même genre. Il est clair qu'Air Canada entre dans la définition des sujets qui relèvent du Parlement et du gouvernement du Canada. Il est clair que cette femme, comme tous les autres membres du personnel d'Air Canada ainsi que du personnel du gouvernement et de ses organismes, a droit à la protection de la Charte, parce que ni le gouvernement actuel ni aucun autre gouvernement ne les ont soustraits à cette protection.